



Informations de base	
<p>2011/0457(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël</p> <p>Voir aussi 1995/0276(AVC)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Israël</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		MOREIRA Vital (S&D)	29/02/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive MURPHY Paul (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires étrangères		3159	2012-04-23
	Affaires étrangères		3203	2012-11-29

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	-- --
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	-- --

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2011	Document préparatoire	COM(2011)0926 	Résumé
03/04/2012	Publication de la proposition législative	07433/2012	Résumé
03/07/2012	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2012	Vote en commission		
15/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0318/2012	Résumé
21/11/2012	Décision du Parlement	T7-0438/2012	Résumé
21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
29/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0457(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1995/0276(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/08403

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.819	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.463	21/09/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0318/2012	15/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0438/2012	21/11/2012	Résumé
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07433/2012	03/04/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	07470/2012	03/04/2012	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0926 	21/12/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0066 JO L 031 31.01.2013, p. 0002	Résumé

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 21/12/2011

OBJECTIF : conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec l'État d'Israël, compte tenu des progrès réalisés par ce pays concernant le plan d'action adopté au titre de la politique européenne de voisinage, afin de mettre en œuvre une **plus grande libéralisation des échanges commerciaux réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Luxembourg les 30 et 31 mai 2005.

La Commission européenne et Israël ont officiellement entamé les négociations le 19 juin 2006 à Tel-Aviv et les ont conclues le 30 avril 2008. Le nouvel accord sous forme d'échange de lettres a été signé le 4 novembre 2009 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Après l'entrée en application du nouvel accord, le 26 avril 2010, l'ambassade d'Israël a signalé un problème concernant la perception de droits de douane à l'importation dans l'Union européenne de **lactose chimiquement pur**, originaire d'Israël.

Après une analyse approfondie, la Commission s'est rendu compte qu'elle avait involontairement retiré du nouvel accord une concession tarifaire importante. Il convient donc de revoir l'accord afin de tenir compte de cette erreur.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les modifications visent à corriger une erreur commise par la Commission dans une version antérieure de l'accord.

- Dans le **nouveau protocole n° 1** (concessions de l'UE accordées à Israël), au niveau de la liste des produits sensibles, les sous-positions NC 1702 11 00 (lactose chimiquement pur), ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90 (glucose chimiquement pur) ne figuraient pas comme exclues de la position 1702 (qui, au cours des négociations avec Israël, était dans l'ensemble considérée comme sensible du côté européen). Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'UE appliquait des droits à taux plein aux importations de lactose et de glucose chimiquement purs en provenance d'Israël. Ces modifications techniques sont nécessaires afin que soient respectés les engagements concernant l'accès au marché des produits agricoles et des produits agricoles transformés des accords précédents.

- À l'occasion de ces modifications techniques nécessaires de l'accord d'association, un certain nombre de **corrections techniques complémentaires relatives aux produits agricoles transformés** ont également été incluses afin de clarifier, pour des raisons de sécurité juridique, une interprétation de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 4 novembre 2009 entre les Communautés européennes et Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques portant sur les produits visés à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 21/12/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec l'État d'Israël, compte tenu des progrès réalisés par ce pays concernant le plan d'action adopté au titre de la politique européenne de voisinage, afin de mettre en œuvre une **plus grande libéralisation des échanges commerciaux réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Luxembourg les 30 et 31 mai 2005.

La Commission européenne et Israël ont officiellement entamé les négociations le 19 juin 2006 à Tel-Aviv et les ont conclues le 30 avril 2008. Le nouvel accord sous forme d'échange de lettres a été signé le 4 novembre 2009 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Après l'entrée en application du nouvel accord, le 26 avril 2010, l'ambassade d'Israël a signalé un problème concernant la perception de droits de douane à l'importation dans l'Union européenne de **lactose chimiquement pur**, originaire d'Israël.

Après une analyse approfondie, la Commission s'est rendu compte qu'elle avait involontairement retiré du nouvel accord une concession tarifaire importante. Il convient donc de revoir l'accord afin de tenir compte de cette erreur.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les modifications visent à corriger une erreur commise par la Commission dans une version antérieure de l'accord.

- Dans le **nouveau protocole n° 1** (concessions de l'UE accordées à Israël), au niveau de la liste des produits sensibles, les sous-positions NC 1702 11 00 (lactose chimiquement pur), ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90 (glucose chimiquement pur) ne figuraient pas comme exclues de la position 1702 (qui, au cours des négociations avec Israël, était dans l'ensemble considérée comme sensible du côté européen). Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'UE appliquait des droits à taux plein aux importations de lactose et de glucose chimiquement purs en provenance d'Israël. Ces modifications

techniques sont nécessaires afin que soient respectés les engagements concernant l'accès au marché des produits agricoles et des produits agricoles transformés des accords précédents.

- À l'occasion de ces modifications techniques nécessaires de l'accord d'association, un certain nombre de **corrections techniques complémentaires relatives aux produits agricoles transformés** ont également été incluses afin de clarifier, pour des raisons de sécurité juridique, une interprétation de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 4 novembre 2009 entre les Communautés européennes et Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques portant sur les produits visés à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 03/04/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec l'État d'Israël, compte tenu des progrès réalisés par ce pays concernant le plan d'action adopté au titre de la politique européenne de voisinage, afin de mettre en œuvre une **plus grande libéralisation des échanges commerciaux réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Luxembourg les 30 et 31 mai 2005.

La Commission européenne et Israël ont officiellement entamé les négociations le 19 juin 2006 à Tel-Aviv et les ont conclues le 30 avril 2008. Le nouvel accord sous forme d'échange de lettres a été signé le 4 novembre 2009 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Après l'entrée en vigueur de l'accord de 2010, la Commission et Israël ont tenu un certain nombre des réunions techniques liées à sa mise en œuvre. Ces réunions ont montré que certaines adaptations techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires afin que soient respectés les engagements des accords précédents entre les Communautés européennes et l'État d'Israël, qui sont entrés en vigueur en 2000 et 2006. En particulier, l'ambassade d'Israël a signalé un problème concernant la perception de droits de douane à l'importation dans l'Union européenne de **lactose chimiquement pur**, originaire d'Israël.

En conséquence, le 19 septembre 2011, la Commission et Israël ont entamé la négociation d'adaptations techniques qui sont contenues dans un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Les modifications visent à corriger une erreur commise par la Commission dans une version antérieure de l'accord.

- Dans **le nouveau protocole n° 1** (concessions de l'UE accordées à Israël), au niveau de la liste des produits sensibles, les sous-positions NC 1702 11 00 (lactose chimiquement pur), ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90 (glucose chimiquement pur) ne figuraient pas comme exclues de la position 1702 (qui, au cours des négociations avec Israël, était dans l'ensemble considérée comme sensible du côté européen). Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'UE appliquait des droits à taux plein aux importations de lactose et de glucose chimiquement purs en provenance d'Israël. Ces modifications techniques sont nécessaires afin que soient respectés les engagements concernant l'accès au marché des produits agricoles et des produits agricoles transformés des accords précédents.

- À l'occasion de ces modifications techniques, un certain nombre de **corrections techniques complémentaires relatives aux produits agricoles transformés** ont également été incluses afin de clarifier, pour des raisons de sécurité juridique, une interprétation de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 4 novembre 2009 entre les Communautés européennes et Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques portant sur les produits visés à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 15/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté la recommandation de Vital MOREIRA (S&D, PT) portant sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 21/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 113 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël: adaptations techniques. Protocole UE/Israël

2011/0457(NLE) - 29/11/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/66/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.

CONTEXTE : le 20 novembre 1995, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part a été signé.

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec certains pays méditerranéens afin de parvenir à une **plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**.

Les négociations avec Israël ont abouti le 18 juillet 2008. Les résultats de ces négociations sont contenus dans un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Après l'entrée en vigueur de l'accord de 2010, la Commission et Israël ont tenu un certain nombre des réunions techniques liées à sa mise en œuvre. Ces réunions ont montré que **certaines adaptations techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires** afin que soient respectés les engagements des accords précédents entre les Communautés européennes et Israël, qui sont entrés en vigueur en 2000 et 2006.

Le 19 septembre 2011, la Commission et Israël ont conclu la négociation des nécessaires adaptations techniques qui sont contenues dans un **nouvel accord** sous forme d'échange de lettres entre les Parties modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen.

Cet accord a été signé le 18 juin 2012, conformément à la décision 2012/338/UE du Conseil.

Il convient maintenant de l'approuver au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Il s'agit de modifications d'ordre technique qui visent à modifier l'accord sous forme d'échanges de lettres antérieur :

- au niveau du **protocole n° 1** (concessions de l'UE accordées à Israël), en ce qui concerne la liste des produits sensibles. Ces modifications sont nécessaires afin que soient respectés les engagements concernant l'accès au marché des produits agricoles et des produits agricoles transformés des accords précédents ;

- au niveau des **produits agricoles transformés** afin de clarifier, pour des raisons de sécurité juridique, une interprétation de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 4 novembre 2009 entre les Communautés européennes et Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques portant sur les produits visés à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 30 novembre 2012. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.